



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.592/4
du 20 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les
États de Guernesey en vue de l'échange de renseignements en
matière fiscale, fait à Bruxelles le 24 avril 2014 et à
Saint-Pierre-Port le 7 mai 2014'

Le 5 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États de Guernesey en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 24 avril 2014 et à Saint-Pierre-Port le 7 mai 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Si les accords conclus en exécution des articles 3, § 2, 9 et 13 de l'Accord prenaient la forme de traités au sens de la Constitution, il conviendrait de les soumettre à assentiment et de veiller à leur publication au *Moniteur belge* ².
2. Il y a lieu de joindre au projet de décret qui sera déposé sur le bureau du Parlement une traduction en langue française de l'Accord auquel il est envisagé de porter assentiment, précédée de la mention « traduction » ³.
3. L'Accord est en défaut d'identifier les signataires belges ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Voir, dans le même sens, l'avis 58.731/1 donné le 26 janvier 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États de Guernesey en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 24 avril 2014 et à Saint-Pierre-Port le 7 mai 2014', spécialement l'observation n° 4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 2021/1, pp. 29-33). La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 59.126/3 donné le 15 avril 2016 sur un avant-projet de décret 'houdende instemming met het akkoord tussen het Koninkrijk België en de Staten van Guernsey inzake de uitwisseling van inlichtingen met betrekking tot belastingaangelegenheden, ondertekend te Brussel op 24 april 2014 en te Saint Peter Port op 7 mei 2014'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.

⁴ Voir l'avis 41.902/4 donné le 9 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2007 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République de Madagascar, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Antananarivo le 29 septembre 2005' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 576/1, p. 15).